

Document:-
A/CN.4/SR.1142

Compte rendu analytique de la 1142e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

posent la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques, des représentants d'États et des agents consulaires, c'est-à-dire l'application et le renforcement de certaines règles du droit diplomatique et consulaire, en particulier des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ainsi que des règles concernant le statut juridique des représentants d'États aux organisations et aux conférences internationales. Deuxièmement, les accords internationaux conclus entre sujets de droit international autres que des États ou des organisations internationales, tels que des insurgés. Troisièmement, les aspects juridiques des actes unilatéraux internationaux; M. Castrén se réfère, à cet égard, aux observations de M. Tammes, ainsi qu'aux paragraphes 279 à 283 du document de travail du Secrétaire général. L'étude de cette question pourrait présenter un grand intérêt pratique pour les États dans leurs relations mutuelles et il serait bon de l'aborder, même si sa codification risque de soulever des difficultés en raison de l'absence d'accords dans ce domaine, car, par ailleurs, les actes unilatéraux sont bien connus dans la pratique internationale et les auteurs s'y sont particulièrement intéressés ces dernières années. Quatrièmement, la Commission ayant presque terminé la première partie de la question des relations entre les États et les organisations internationales, il serait indiqué d'examiner en temps utile le statut juridique des organisations internationales elles-mêmes pour compléter la codification de ce sujet, certains gouvernements ayant d'ailleurs autrefois proposé d'examiner cette question avant les questions relatives aux représentants d'États auprès des organisations. Enfin, la question des droits de l'homme revêt de nos jours une importance particulière. Certains de ces aspects ont déjà fait l'objet d'une codification sur le plan mondial ou régional, mais plusieurs autres demandent à être examinés en vue d'être réglés par des normes écrites. La Commission pourrait contribuer à cette œuvre en choisissant un sujet propre à être codifié par elle.

La séance est levée à 16 h 30.

1142^e SÉANCE

Judi 22 juillet 1971, à 11 h 50

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. Elias, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2;
A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7;

A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.5 et 6)

[point 1 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la 1140^e séance)

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Délégations d'observation à des organes et à des conférences

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail à présenter son cinquième rapport (A/CN.4/L.174/Add.6).

ARTICLES A à X

2.

Article A¹

Expressions employées

a) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cet organe ;

b) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cette conférence ;

c) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence ;

d) L'expression « État d'envoi » s'entend de l'État qui envoie

...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence ;

e) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un État pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence.

f) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation ;

g) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la délégation d'observation.

3.

Article B²

Envoi de délégations d'observation

Un État peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

4.

Article C³

Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 71, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

¹ Correspond à l'article premier.

² Correspond à l'article 41.

³ Correspond à l'article 42.

5.

*Article D⁴**Lettres de nomination des délégués observateurs*

Les lettres de nomination des délégués observateurs émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi. Elles sont communiquées, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

6.

*Article E⁵**Composition de la délégation d'observation*

1. La délégation d'observation se compose d'un ou plusieurs délégués observateurs.

2. Elle peut également, si cela est nécessaire, comprendre du personnel administratif et technique.

7.

*Article F⁶**Notifications*

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la composition de la délégation d'observation ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition ;

b) l'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation d'observation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation d'observation ;

c) l'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la délégation d'observation ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation ;

e) l'emplacement des logements qui jouissent de l'inviolabilité conformément à l'article N, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2.

8.

*Article G⁷**Préséance*

La préséance entre délégations d'observation est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États en usage dans l'Organisation.

9.

*Article H⁸**Facilités en général*

L'État hôte accorde à la délégation d'observation les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aident la délégation d'observation à obtenir ces facilités et lui accordent celles qui relèvent de leur propre compétence.

10.

*Article I⁹**Assistance en matière de privilèges et immunités*

L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa délégation d'observation et les membres de la délégation d'observation à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

11.

*Article J¹⁰**Inviolabilité des archives et des documents*

Les archives et documents de la délégation d'observation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

12.

*Article K¹¹**Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres de la délégation d'observation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

13.

*Article L¹²**Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la délégation d'observation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation de celui-ci, où qu'elles se trouvent, la délégation d'observation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre.

2. La correspondance officielle de la délégation d'observation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation d'observation et à sa tâche.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation d'observation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique

⁴ Correspond à l'article 43.

⁵ Correspond à l'article 44.

⁶ Correspond à l'article 46.

⁷ Correspond à l'article 48.

⁸ Correspond à l'article 50.

⁹ Correspond à l'article 52.

¹⁰ Correspond à l'article 55.

¹¹ Correspond à l'article 56.

¹² Correspond à l'article 57.

permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation d'observation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation d'observation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation d'observation.

6. Le courrier de la délégation d'observation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

14.

Article M¹³

Inviolabilité de la personne

La personne des délégués observateurs est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

15.

Article N¹⁴

Inviolabilité du logement et des biens

1. Le logement d'un délégué observateur est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du délégué observateur. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du délégué observateur.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que le logement du délégué observateur ne soit envahi ou endommagé.

3. Le logement du délégué observateur, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation d'observation ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

4. Les documents, la correspondance et les biens des délégués observateurs jouissent également de l'inviolabilité.

16.

Article O¹⁵

Immunité de juridiction

1. Les délégués observateurs jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. Les délégués observateurs jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Il ne peut être prise aucune mesure d'exécution à l'égard d'un délégué observateur sauf dans les cas qui n'entrent pas dans le champ du paragraphe 2 et à condition que l'exécution

puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. Les délégués observateurs ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

5. L'immunité de juridiction des délégués observateurs ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

17.

Article P¹⁶

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des délégués observateurs et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution de jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

18.

Article Q¹⁷

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Les délégués observateurs sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion de tels accords.

19.

Article R¹⁸

Exemption des impôts et taxes

Les délégués observateurs sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation d'observation ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article W ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur

¹³ Correspond à l'article 58.

¹⁴ Correspond aux articles 53 et 59.

¹⁵ Correspond à l'ancienne version B de l'article 60.

¹⁶ Correspond à l'article 61.

¹⁷ Correspond à l'article 62.

¹⁸ Correspond à l'article 63.

source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte.

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

20.

Article S¹⁹

Exemption des prestations personnelles

L'État hôte doit exempter les délégués observateurs de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

21.

Article T²⁰

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation d'observation ;

b) les objets destinés à l'usage personnel des délégués observateurs.

2. Les délégués observateurs sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

22.

Article U²¹

Privilèges et immunités d'autres personnes

Les membres de la famille des délégués observateurs bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q, R, S et T s'ils accompagnent ces délégués observateurs et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles M, N, O, Q et S. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article T pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence et de l'exemption des impôts et taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

¹⁹ Correspond à l'article 64.

²⁰ Correspond à l'article 65.

²¹ Correspond à l'article 66.

23.

Article V²²

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que les privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, les délégués observateurs qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement de la tâche de la délégation d'observation.

24.

Article W²³

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre dans le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination en qualité de membre de la délégation d'observation a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation d'observation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation d'observation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation d'observation ou de la famille d'un membre de la délégation d'observation.

25.

Article X²⁴

Fin des fonctions des délégués observateurs

Les fonctions des délégués observateurs prennent fin notamment :

a) sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin ;

b) à l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

²² Correspond à l'article 67.

²³ Correspond à l'article 68.

²⁴ Correspond à l'article 69.

26. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) déclare que, après avoir réexaminé l'économie des projets d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences à la lumière des débats de la Commission, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que, puisque les délégations d'observation peuvent se composer d'un ou de plusieurs observateurs, selon les besoins, et que leurs fonctions consistent avant tout à observer, il n'y a pas lieu de prévoir de personnel diplomatique distinct.

27. Le Groupe de travail a conclu aussi qu'il était souhaitable de prévoir du personnel administratif et technique, tels que secrétaires ou chiffreurs, lorsque les délégations permanentes ne mettent pas leurs moyens à la disposition des délégations d'observation, mais qu'il n'était pas nécessaire de prévoir du personnel de service, car les fonctions de celui-ci sont avant tout de nature domestique et les projets d'articles sur les délégations d'observation ne contiennent aucune disposition relative aux locaux. De même, l'on n'a pas parlé des personnes au service privé.

28. En ce qui concerne les privilèges et immunités auxquels le personnel administratif et technique doit avoir droit, le Groupe de travail a jugé que, si la présence de ce personnel est admise, les articles doivent énoncer en détail ces privilèges et immunités.

29. L'article A contient un nouvel alinéa *f* ainsi rédigé : « L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation », suivi d'un nouvel alinéa *g* qui définit le personnel administratif et technique en reprenant les termes employés dans le projet principal.

30. Il a donc fallu apporter quelques modifications à l'article C, mais les articles B et D n'ont pas été modifiés.

31. L'article E contient un nouveau paragraphe 2 ainsi rédigé : « Elle peut également, si cela est nécessaire, comprendre du personnel administratif et technique ». Ce libellé est destiné à montrer que l'on ne prévoit pas que la délégation d'observation aura un personnel nombreux.

32. A l'article F, relatif aux modifications, on a ajouté un nouvel alinéa *c* pour englober la famille des membres de la délégation d'observation. Il y a également un alinéa *d*, relatif à l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte.

33. Les articles G et H ne contiennent pas de modification significative.

34. A l'article I, on a substitué la nouvelle formule « les membres de la délégation d'observation » aux mots « délégués d'observation ».

35. Il n'y a pas de modification à l'article J.

36. L'article K a été modifié afin qu'il soit clair que tous les membres de la délégation d'observation ont droit à la liberté de mouvement.

37. Les articles L, M et N ont gardé un libellé à peu près identique à celui des anciens articles.

38. L'article O a subi certaines modifications destinées à le rendre plus clair, notamment au paragraphe 3.

39. A l'article P, on a étendu le champ d'application du paragraphe 1 en ajoutant les mots « et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article U », et une modification d'importance secondaire a été apportée au paragraphe 5.

40. L'article Q est sans changement.

41. A l'article R, le Groupe de travail est revenu sur sa décision antérieure de ne pas inclure de disposition prévoyant que la délégation d'observation est exempte des impôts et taxes dans l'État hôte, car il a jugé qu'il y avait des arguments valables pour l'adoption de la même règle qu'à l'article 63.

42. Les articles S et T sont identiques aux anciens articles R et S.

43. L'article U, qui correspond à l'ancien article T, a subi un certain nombre de modifications de fond. Le paragraphe 1 énumère maintenant les articles qui régissent les privilèges et immunités de la famille des délégués observateurs. Le paragraphe 2 dispose que les privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et des membres de leur famille doivent comprendre la même inviolabilité de la personne, la même inviolabilité du logement et des biens et la même immunité de juridiction que celles qui sont reconnues aux membres des délégations ordinaires. Ils doivent avoir droit aussi à l'exemption douanière à la première entrée.

44. L'article V contient un nouveau paragraphe 2, qui traite des membres du personnel administratif et technique qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

45. L'article W est à peu près identique à l'ancien article V, mais on a ajouté, à la fin du paragraphe 4, un membre de phrase concernant la présence, dans l'État hôte, d'un membre décédé de la délégation d'observation.

46. Enfin, l'article X est identique à l'ancien article W.

47. M. Kearney est très désireux de savoir si les modifications que le Groupe de travail a proposé d'apporter aux anciens articles E et T répondent, dans l'ensemble, aux vœux de la Commission.

48. M. OUCHAKOV dit qu'il désire proposer plusieurs modifications de forme.

49. Premièrement, au paragraphe 2 de l'article E, le mot anglais « *some* » n'est pas rendu dans les autres langues. Il conviendrait donc de trouver des traductions plus appropriées.

50. Deuxièmement, au paragraphe 3 de l'article N, il faudrait remplacer « les moyens de transport de la délégation d'observation » par « les moyens de transport du délégué observateur », l'article se rapportant à l'inviolabilité du logement et des biens de ce dernier.

51. Troisièmement, dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article U, les mots « pour assister à la

réunion » devraient être remplacés par « en vue d'assister à la réunion », qui est l'expression correcte d'ailleurs employée dans l'article W. La même erreur devrait être corrigée au paragraphe 2 de l'article 66.

52. Quatrièmement, dans ce même paragraphe, il conviendrait de dire, comme à l'article 36 de la Convention sur les missions spéciales²⁵, « lors de leur première entrée » et non « lors de leur entrée ».

53. Enfin, il conviendrait de mettre au singulier les mots « délégués observateurs » dans tous les cas où il est possible de le faire, notamment dans les articles M et O.

54. M. BARTOŠ est disposé à accepter toutes les modifications proposées par le Groupe de travail, à l'exception de celle qui concerne le personnel diplomatique, car elle prive l'État d'envoi du droit de décider quels seront ses représentants, ce qui n'est pas conforme à la pratique internationale contemporaine.

55. M. EUSTATHIADES a dit lors d'une séance précédente que tout État avait le droit de nommer autant de représentants qu'il le souhaitait²⁶. Tel n'est pas toujours le cas. Il peut en effet se produire que les règles ou décisions de l'organisation ou le règlement intérieur de la conférence n'autorisent pas la nomination de certaines catégories de personnel.

56. Bien que le texte proposé par le Groupe de travail pour cette série d'articles constitue une amélioration par rapport au texte précédent, M. Bartoš, à son grand regret, sera obligé de voter contre les passages qui empêchent l'État d'envoi d'avoir du personnel diplomatique dans sa délégation d'observation.

57. M. EUSTATHIADES est d'avis que la nouvelle version des projets d'articles soumise par le Groupe de travail est entièrement satisfaisante.

58. Répondant à M. Bartoš, il précise qu'il n'a pas dit que les États pouvaient nommer autant d'observateurs qu'ils le voulaient, mais que l'État d'envoi pouvait faire en sorte que les experts de rang élevé aient droit aux privilèges et immunités souhaités en les nommant délégués²⁷. Si c'est au personnel administratif que pensait M. Bartoš, le paragraphe 2 devrait lui donner satisfaction sur ce point.

59. M. EUSTATHIADES pense, comme M. Ouchakov, qu'il faut indiquer, dans le paragraphe 2 de l'article U, qu'il s'agit de la première entrée sur le territoire de l'État hôte.

60. M. ROSENNE demande qu'on lui donne acte de la réserve générale qu'il formule pour ce qui est d'adopter la présente série de projets d'articles sans une étude plus approfondie.

61. Il partage, dans une large mesure, la préoccupation de M. Bartoš devant l'absence de toute référence claire au personnel diplomatique, notamment en ce qui

concerne l'alinéa f de l'article A et, bien entendu, l'article I.

62. M. Ouchakov a proposé de substituer les mots « délégué observateur » aux mots « délégués observateurs », dans tous les cas où cela est possible. Il convient d'ajouter le cas du paragraphe 4 de l'article N à ceux qu'a mentionnés M. Ouchakov.

63. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'il se demande si les mots « du personnel administratif et technique », au paragraphe 2 de l'article E, ont le même sens que l'anglais « *some administrative and technical staff* ». Le texte anglais est rédigé, bien entendu, de manière à limiter l'effectif du personnel administratif et technique.

64. M. AGO dit qu'il est absolument nécessaire d'avoir, dans le paragraphe 2 de l'article E, une expression limitative comme le mot anglais « *some* » si l'on veut ne pas être obligé d'ajouter un article relatif à l'effectif de la délégation, qui serait superflu dans le cas de la délégation d'observation, pour maintenir le parallèle avec l'article correspondant concernant les délégations proprement dites. Toutefois, le mot anglais « *some* » étant pratiquement intraduisible, il faudrait ou bien laisser aux services de traduction le soin de trouver, dans les autres langues, une formule appropriée qui exprime cette idée de limitation, ou bien modifier l'anglais.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote des articles figurant dans le cinquième rapport du Groupe de travail, article par article, en commençant par l'article A dans son ensemble.

Par 16 voix contre zéro, l'article A dans son ensemble est adopté.

66. M. BARTOŠ indique qu'il a voté pour l'ensemble de l'article, mais qu'il ne peut approuver l'alinéa f, qui ne comprend pas le personnel diplomatique.

Article B

Par 16 voix contre zéro, l'article B est adopté.

Article C

Par 16 voix contre zéro, l'article C est adopté.

Article D

Par 16 voix contre zéro, l'article D est adopté.

Article E

67. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article E étant entendu que les services de traduction mettront au point, pour le paragraphe 2, un texte conservant l'idée de limitation dans toutes les langues de travail.

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article E est adopté.

68. M. BARTOŠ indique qu'il s'est abstenu parce qu'il ne peut approuver le paragraphe 2, pour les raisons qu'il a exposées précédemment.

²⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Voir 1140^e séance, par. 21 et 22.

²⁷ *Ibid.*, par. 21.

69. M. ROSENNE dit qu'il s'est abstenu pour les mêmes raisons que M. Bartoš.

Article F

Par 16 voix contre zéro, l'article F est adopté.

Article G

Par 16 voix contre zéro, l'article G est adopté.

Article H

Par 16 voix contre zéro, l'article H est adopté.

Article I

Par 16 voix contre zéro, l'article I est adopté.

Article J

Par 16 voix contre zéro, l'article J est adopté.

Article K

Par 16 voix contre zéro, l'article K est adopté.

Article L

Par 16 voix contre zéro, l'article L est adopté.

Article M

Par 16 voix contre zéro, l'article M est adopté.

Article N

70. M. OUCHAKOV propose de remplacer, dans le paragraphe 3, les mots « les moyens de transport de la délégation d'observation » par « les moyens de transport du délégué observateur ».

Il en est ainsi décidé.

71. M. ALCÍVAR demande que la troisième phrase du paragraphe 1 soit mise aux voix séparément.

Par 12 voix contre une, avec 3 abstentions, la troisième phrase du paragraphe 1 est adoptée.

72. M. OUCHAKOV, expliquant son vote, dit qu'il a voté en faveur du maintien de cette phrase bien qu'il ait voté contre dans le cas des locaux de la mission et de la délégation, parce que, dans l'article N, il s'agit du logement du délégué observateur et que les archives ne sont donc pas en cause.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article N dans son ensemble, modifié comme l'a proposé M. Ouchakov.

Par 16 voix contre zéro, l'article N dans son ensemble, ainsi modifié, est adopté.

Article O

Par 16 voix contre zéro, l'article O est adopté.

Article P

Par 16 voix contre zéro, l'article P est adopté.

Article Q

Par 16 voix contre zéro, l'article Q est adopté.

Article R

Par 16 voix contre zéro, l'article R est adopté.

Article S

Par 16 voix contre zéro, l'article S est adopté.

Article T

Par 16 voix contre zéro, l'article T est adopté.

Article U

74. M. OUCHAKOV propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « pour assister à la réunion » par « en vue d'assister à la réunion », et d'insérer le mot « première » entre les mots « leur » et « entrée »; cette dernière modification appelle une modification identique au paragraphe 2 de l'article 66.

Il en est ainsi décidé.

75. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article U ainsi modifié.

Par 16 voix contre zéro, l'article U, ainsi modifié, est adopté.

Article V

Par 16 voix contre zéro, l'article V est adopté.

Article W

Par 16 voix contre zéro, l'article W est adopté.

Article X

Par 16 voix contre zéro, l'article X est adopté.

76. M. AGO dit que la Commission doit être reconnaissante au Secrétaire du Groupe de travail, M. Valencia-Ospina, car sans son aide le Groupe de travail n'aurait pas pu mener à bien sa tâche aussi rapidement.

77. M. EUSTATHIADES croit exprimer le sentiment de la Commission en remerciant le Groupe de travail et plus particulièrement son Président et le Président du Comité de rédaction, ainsi que le Rapporteur spécial, qui a travaillé à l'élaboration du projet pendant de longues années. Il propose que la Commission exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial et, à cette fin, il soumet le projet de résolution suivant :

« La Commission tient à exprimer au Rapporteur spécial sa profonde appréciation pour la très précieuse contribution qu'au cours de six années il a apporté à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail savant, qui ont permis à la Commission de mener à bien l'importante tâche de compléter, par ce projet, le travail de codification déjà réalisé dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions spéciales. »

78. M. CASTRÉN dit qu'il fait pleinement siennes les observations de M. Eustathiades.

79. D'autre part, il fait observer que, dans la dernière partie du projet, les articles ne suivent pas le même ordre que dans les autres parties. Peut-être devrait-on y remédier.

La séance est levée à 13 heures.